

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS DU PAIN 76

Rue Pierre et Marie Curie
Zone industrielle du Pommeret
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.05.R.113
Code AIOT : 0005803204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement ATELIERS DU PAIN 76 implanté Rue Pierre et Marie Curie Zone industrielle du Pommeret 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement ATELIERS DU PAIN 76 implanté rue Pierre et Marie Curie ZI du Pommeret 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DU PAIN 76
- Rue Pierre et Marie Curie Zone industrielle du Pommeret 76650 Petit-Couronne

- Code AIOT : 0005803204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Production de pain précuit surgelé.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
6	vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	volet coupe feu (VCF)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	désenfumage	AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1	Sans objet
4	détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
5	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, l'établissement ATELIERS DU PAIN 76 fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2025.

La visite d'inspection du 13 mai 2026 avait pour principaux objectifs de procéder au récolement des prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral précité et de récoiler les demandes du précédent rapport de visite du 02 octobre 2025 relatives aux thématiques suivantes :

- moyens de défense contre l'incendie;
- détection incendie;
- vérification des installations électriques.

Au 13 mai 2026, la mise en demeure du 12 novembre 2025 n'était pas encore respectée.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant notamment à la société LES ATELIERS DU PAIN 76 une astreinte administrative en vue du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2025.

En outre:

- le dernier rapport Q18 mentionne que la désignation des locaux à risque d'incendie et le zonage des risques d'explosion n'ont pas été transmis et que la coupure électrique totale de l'installation n'a pas été autorisée (ni sur le rapport Q18 de juin 2025, ni sur le rapport Q18 décembre 2025) ;
- les dernier rapports et constats réalisés sur le terrain mettent en évidence des non-conformités concernant les volets coupe feu.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter le paragraphe III de l'article 13 et l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les demandes n°3 et n°4 du rapport de visite du 11/09/2025 ne sont pas encore satisfaites, il convient que l'exploitant apporte également des réponses sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée :
La société LES ATELIERS DU PAIN 76 (n°SIRET 52863469400012), dont le siège social NOVEPAN est

situé rue Lavoisier ZAC Novo 59160 - LOMME, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé ZI du Pommeret - rue Pierre et Marie Curie - 76650 - PETIT-COURONNE

avant le 31 mars 2026 :

l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en justifiant du bon fonctionnement de l'asservissement des dispositifs d'évacuation des fumées à la détection automatique ;

[...]

Constats :

L'exploitant indiquait à l'inspection par courriel du 26/02/2026 que l'action de raccordement par son prestataire du désenfumage à la centrale incendie était en cours suite à la visite du coordinateur SSI et qu'il restait dans l'attente d'une date d'intervention.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le désenfumage est désormais asservi au système de détection incendie. L'exploitant a justifié d'un rapport d'intervention datant du 05 mai dernier. Ce rapport ne met pas en évidence de dysfonctionnement de l'asservissement des dispositifs d'évacuation des fumées prévus par la prescription contrôlée. Ce rapport met toutefois en évidence le dysfonctionnement de plusieurs volets coupe feu (VCF) repris au point de contrôle suivant.

Au regard de la prescription contrôlée et des constats précités, l'inspection conclut que l'exploitant a engagé les actions pour asservir ses dispositifs d'évacuation des fumées à la détection automatique.

Ce point de la mise en demeure du 12 novembre 2025 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

La société LES ATELIERS DU PAIN 76 (n°SIRET 52863469400012), dont le siège social NOVEPAN est situé rue Lavoisier ZAC Novo 59160 - LOMME, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé ZI du Pommeret - rue Pierre et Marie Curie - 76650 - PETIT-COURONNE avant le 31 mars 2026 : l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en justifiant du bon fonctionnement de l'asservissement des dispositifs d'évacuation des fumées à la détection automatique ;

[...]

l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en justifiant de la levée des observations dans le rapport de contrôle du 17 juin 2025 déjà signalées lors du contrôle précédent, par la transmission d'un rapport de contrôle actualisé ou par la transmission d'un nouveau rapport de contrôle des installations électriques justifiant de la levée des non conformités déjà signalées ;

Constats :

L'exploitant indiquait dans son courriel du 26/02/2026 avoir réalisé un Q18 les 17 et 18 décembre derniers et être dans l'attente du retour de son prestataire pour valider les levées de réserves.

Par courriel du 04/05/2026, l'exploitant précisait qu'il ne reste que la non-conformité n°1 du rapport de vérification des installations électriques du 19/12/2025 concernant la poignée rapide sur la cellule HT. L'exploitant précisait avoir fait venir EDF pour résoudre cette dernière non-conformité.

Le jour de la visite, l'inspection a échangé avec l'exploitant sur sa situation concernant les non-conformités déjà signalées qui avaient été mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques du 17 juin 2025.

L'exploitant a justifié d'un courriel de son prestataire du 11 mai 2026 précisant que suite à son passage du même jour, les non-conformités suivantes concernant le rapport n°92970/25/9911 en date du 18/12/2025 ne sont pas levées :

- N°6 coffret électrique en chaufferie - composant détérioré,
- N°8 blocs de secours du TGBT dans le local électrique du TGBT - défaut de fonctionnement,
 - cette non conformité a été présentée par l'exploitant le jour de la visite. L'inspection n'émet pas de commentaire complémentaire sur ce point.
- N° 10 : blocs d'éclairage de sécurité de la chambre froide -18 - défaut de fonctionnement - à réparer ou remplacer - partiellement réglé mais pas dans la partie « grand frigo ».

L'inspection précise que seule la non-conformité n°8 demeure présente parmi les non-conformités déjà signalées dans le rapport de vérification des installations électriques du 17 juin 2025.

Commentaire n°1 : l'inspection précise en outre que les non-conformités n°6 et n°10 figurent en non-conformité déjà signalées dans le rapport de vérification des installations électriques du 19 décembre 2025, que l'exploitant doit lever au plus vite au regard notamment des forts impacts qu'elles pourraient générer.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la NC10 était partiellement réglée, et que les NC N°6 et N°8 étaient toujours présentes. L'exploitant a précisé que les non-conformités précitées seraient levées dans un délai de 2 semaines après la visite.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 30 septembre 2026 un courriel ou

un nouveau rapport de vérification des installations électriques de son prestataire justifiant la levée des non-conformités déjà signalées issues du rapport n°92970/25/9911 de vérification des installations électriques du 19 décembre 2025 (NC n°6 - coffret électrique en chaufferie, n°8 bloc de secours du TGBT et n°10 - bloc d'éclairage de sécurité dans la chambre froide).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de détection incendie
Prescription contrôlée : La société LES ATELIERS DU PAIN 76 (n°SIRET 52863469400012), dont le siège social NOVEPAN est situé rue Lavoisier ZAC Novo 59160 - LOMME, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé ZI du Pommeret - rue Pierre et Marie Curie - 76650 - PETIT-COURONNE avant le 31 mars 2026 : l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en justifiant du bon fonctionnement de l'asservissement des dispositifs d'évacuation des fumées à la détection automatique ; [...] l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en justifiant : - de la pertinence des caractéristiques (dont plages de températures de fonctionnement) et du dimensionnement retenus des dispositifs de détection incendie, par la transmission d'un certificat de conformité à une norme reconnue ; - de la mise en conformité du système de détection incendie ; - de la levée des observations déjà signalées dans le rapport de contrôle du 08 juillet 2025, par la transmission d'un rapport de contrôle actualisé ou par la transmission d'un nouveau rapport de contrôle.
Constats : L'exploitant indiquait par courriel du 26/02/2026 réaliser une remise en service complète de l'installation incendie par son prestataire, celui-ci ayant réalisé une visite le 11 décembre dernier pour diagnostic et confirmer que l'installation est conforme à la norme APSAD et/ou proposer un devis de mise en conformité. En outre l'exploitant précisait qu'une visite du coordinateur SSI a eu lieu le 09 janvier 2026 suivie d'une intervention par son prestataire le 28 janvier 2026 pour déplacement de la tête au-dessus du four qui génère des déclenchements intempestifs, remplacement de la tête 48 comble qui est encrassée et maintien de la mise en service totale de toute l'installation. Selon l'exploitant, l'installation est en service en totalité depuis le 11 décembre 2025 (aucune zone désactivée malgré quelques rares déclenchement intempestifs impliquant l'évacuation du bâtiment). Le jour de la visite, l'exploitant a admis que deux déclenchements intempestifs ont eu lieu lors des

15 derniers jours :

- le premier déclenchement ayant eu lieu le matin de la visite (avant la visite) à l'ouverture des portes du four, dont l'origine de déclenchement serait liée au delta de température généré ;
- le second déclenchement ayant eu lieu environ 10 jours avant la visite sur le tunnel de lavage, dont l'origine de déclenchement serait liée à la vapeur d'eau générée dans cet atelier.

Selon l'exploitant, les zones sensibles aux déclenchements intempestifs sont le four, le tunnel de lavage, le quai de chargement et les combles (brume).

pertinence des caractéristiques et du dimensionnement retenus des dispositifs de détection incendie :

L'inspection relève en premier lieu que le rapport de vérification du 11 décembre 2025 de son prestataire concernant la deuxième visite préventive semestrielle indique que la documentation technique de l'installation est non conforme.

L'exploitant a admis le jour de la visite avoir des difficultés avec son prestataire. Celui-ci ayant notamment des difficultés à obtenir le certificat de conformité à une norme reconnue requis par la mise en demeure. L'exploitant a précisé réfléchir à 2 possibilités : recâbler l'ensemble de son installation ou modifier le système de détection. Lors d'un échange téléphonique réalisé suite à la visite, le même jour, l'exploitant a souhaité avoir des précisions sur les attentes de l'inspection sur ce point, s'interrogeant sur la suffisance de la transmission d'un certificat de conformité DC7 (surveillance partielle de l'installation selon le référentiel APSAD R7) pour répondre à ce point de prescription. L'exploitant ayant exprimé des difficultés à justifier de la conformité à une norme reconnue des dispositifs de détection situés dans les combles de l'installation. L'inspection a précisé lors de cet échange que la prescription de la mise en demeure faisant l'objet du présent point de contrôle ne contraint pas l'exploitant à choisir le référentiel APSAD. Toutefois, conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'inspection confirme que le certificat de conformité à une norme reconnue choisie par l'exploitant doit porter sur les zones et parties de l'installation recensées sous sa responsabilité selon l'article 08 de l'arrêté ministériel précité.

Commentaire n°1 : l'inspection recommande à l'exploitant d'intégrer les combles de l'installation parmi les zones et parties de l'installation devant être recensées selon l'article 08 de l'arrêté ministériel précité, cette partie de l'installation disposant actuellement par ailleurs de dispositifs de détection incendie.

Mise en conformité du système de détection incendie :

L'exploitant a transmis son dernier rapport de visite préventive SSI daté du 11 décembre 2025.

Celui-ci révèle que les essais fonctionnels des équipements de contrôle et de signalisation (ECS) sont non-conformes :

- non-conformité 19 : détecteurs automatiques incendie (non déclenchement de certains détecteurs en alarme feu ; déplacement de détecteur de fumée à prévoir ; constats lors du contrôle de détecteurs déclenchés de manière intempestive) ;

Ce même rapport précise en outre que l'installation était partiellement en service à l'arrivée des prestataires et en service à leur départ.

Le jour de la visite, le prestataire de l'exploitant assurait une intervention sur le système de détection incendie. Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant et l'inspection a proximité de la centrale incendie. Cette centrale incendie affichait un voyant dérangement actif, indépendant de l'intervention en cours (le prestataire ayant confirmé qu'à son départ, la centrale resterait en situation de dérangement). Le dérangement était le suivant : ECS 01, module 1, boucle 2. Dans l'historique de la centrale, les déclenchements intempestifs précités ont été identifiés. Dans l'atelier où sont situés les fours, l'inspection relève que les cloisons et détecteurs situés au-dessus des fours ont une coloration brunâtre, vraisemblablement causés par l'effet de la chaleur.

Levée des non-conformité déjà signalées issues du rapport de contrôle SOCOTEC du 08 juillet 2025

L'exploitant n'a pas su justifier d'un nouveau rapport de contrôle de son prestataire le jour de la visite. La levée des non-conformités déjà signalées issues du rapport du 08 juillet 2025 n'a pu être justifiée par l'exploitant.

Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2025 n'était encore pas respecté 13 mai 2026. L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant notamment à la société LES ATELIERS DU PAIN 76 à PETIT-COURONNE :

- **une astreinte administrative en vue du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2025 ;**
- **dans cette perspective, l'inspection des installations classées demande à la société LES ATELIERS DU PAIN 76 de :**
 - **lui transmettre un certificat de conformité à une norme reconnue (portant sur les zones et parties de l'installation recensées sous sa responsabilité selon l'article 08 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé) afin de justifier de la pertinence des caractéristiques (dont plages de températures de fonctionnement) et du dimensionnement retenus des dispositifs de détection incendie ;**
 - **lui transmettre un nouveau rapport de visite semestriel exempt de non-conformités**

concernant la documentation exploitant, le système de sécurité incendie, les essais fonctionnels des équipements de contrôle et de signalisation (ECS) et du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI), les alimentations externes ; ○ lui transmettre un nouveau compte rendu de vérification périodique de sa détection automatique incendie (SDI et CMSI) selon la norme reconnue choisie. Il sera attendu que ce compte rendu mette en évidence : 1°) la déclaration de conformité de l'installation selon la norme choisie ; • - l'absence de dysfonctionnement du système (SDI et CMSI) ; • - l'absence d'inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller. 2°) lui transmettre un nouveau rapport de contrôle « sécurité incendie en exploitation » justifiant la levée des non-conformités déjà signalées issues du rapport du 08 juillet 2025 et non suivies d'effets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de détection incendie
Prescription contrôlée : chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : <u>Récolement demande n°3 du rapport de visite du 11/09/2025 : levée des observations du rapport de contrôle « sécurité incendie en exploitation » du 08 juillet 2025 :</u> Suite au rapport de visite du 11 septembre 2025, les réponses fournies par l'exploitant pour cette demande, notamment celles transmises par courriel du 26 février 2026 et le plan de suivi joint concernent les suites données sur la conformité des installations électriques. Or, cette demande concerne le retour à la conformité des observations émises dans le rapport « sécurité incendie en exploitation » du 08 juillet 2025. Cette demande ne semble donc pas avoir été bien comprise par l'exploitant.

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas su justifier d'un échéancier de mise en conformité des observations issues du rapport de contrôle du 08 juillet 2025.

L'inspection considère par conséquent qu'en l'absence de transmission dans les délais attendus, d'un échéancier de mise en conformité des observations issues du rapport de contrôle du 08 juillet 2025, **cette demande n'est pas encore satisfaite.**

Commentaire n°2 : l'inspection recommande vivement à l'exploitant d'établir rapidement cet échéancier afin de mettre en conformité son installation au plus vite (et avant le prochain contrôle de son prestataire), au regard des non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle « sécurité incendie en exploitation » du 08 juillet 2025.

Commentaire n°3 : l'inspection rappelle que la justification de la levée des non-conformités issues du rapport de contrôle « sécurité incendie en exploitation » du 08 juillet 2025 par la transmission à l'inspection d'un rapport actualisé ou d'un nouveau rapport avant le 31 juillet 2026 est attendue de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Récolement demande n°1 du rapport de visite du 11/09/2025 : conformité des RIA

L'exploitant a justifié par courriel du 15 octobre 2025 d'un rapport RIA du 11 juin 2025 corrigé. Les remarques annotées dans le rapport initial concernaient selon l'exploitant la norme R5 qui n'est pas opposable à l'exploitant.

L'inspection considère que la demande est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Récolement demande n°4 du rapport de visite du 11/09/2025 : contrôle complémentaire à la vérification initiale des installations électriques de l'extension

L'exploitant a précisé par courriel du 26 février 2026, dans son fichier de suivi en pièce jointe avoir demandé à son prestataire la mesure de la résistance de la prise de terre « barrette ouverte » au niveau du local TGBT existant (RDC). Le livrable associé à cette demande selon l'exploitant concerne la réalisation du rapport Q18 du 17 et 18 décembre 2025. Ce rapport a été transmis à l'inspection par courriel du 04 mai 2026. le chapitre IV.3 mentionne que la prise de terre des masses du poste, du neutre et des masses B.T (interconnectées) dont la borne principale de terre est située au poste HT a été vérifiée et est sans observation. Toutefois ce rapport précise que la vérification a été réalisée avec la barrette en état « fermée ».

Ceci ne répond donc pas à la demande qui visait la réalisation d'un contrôle complémentaire à la vérification initiale des installations électriques de l'extension intégrant la mesure « barrette ouverte » de la résistance des prises de terre au rez-de-chaussée - local TGBT existant - prise de terre des masses BT (RA) ensemble interconnecté. Lors de la visite, l'inspection a mis en évidence auprès de l'exploitant la page 39 du rapport de vérification initiale des installations électriques (n°276762200034 Ref :CDT-1-0-0- Ind:0 de 2023) mettant en évidence qu'aucune inspection n'a été réalisée suite aux travaux d'extension, « barrette ouverte » (pour cause d'exploitation) de la prise de terre des masses BT (RA) Ensemble interconnecté située au Rez-de-chaussée du Local TGBT existant.

Commentaire n°4 : un retour de l'exploitant est donc toujours attendu sur ce point pour solder cette demande.

Récolement demande n°5 du rapport de visite du 11/09/2025 : complétude des vérifications périodiques des installations électriques

L'exploitant a précisé par courriel du 26 février 2026, dans son fichier de suivi en pièce jointe la création d'un plan de zonage (silo) et des locaux à risque explosion au 28/01/2026.

L'inspection relève que le dernier rapport de vérification des installations électriques ne met plus en exergue la non-vérification de l'adéquation du calibre des fusibles ainsi que l'absence de test de conformité des dispositifs différentiels (pour des raisons de production).

Cette partie de la demande est donc satisfaite. Toutefois, le dernier rapport Q18 mentionne que la désignation des locaux à risque d'incendie et le zonage des risques d'explosion n'ont pas été transmis et que la coupure électrique totale de l'installation n'a pas été autorisée (ni sur le rapport Q18 de juin 2025, ni sur le rapport Q18 décembre 2025).

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Récolement demande n°6 du rapport de visite du 11/09/2025 : rapport Q19

L'exploitant a précisé par courriel du 26 février 2026, dans son fichier de suivi en pièce jointe avoir réalisé le 9 décembre 2025 un Q19 et être dans l'attente de réception d'un rapport vierge.

L'exploitant a retransmis le rapport Q19 du 28 octobre 2024 précisant par courriel du 04 mai 2026 avoir « remplacé le thermique aussitôt ».

Par courriel du 21 mai 2026, l'exploitant a justifié d'un rapport Q19 du 09 décembre 2025. Ce rapport conclut sur un risque incendie faible en l'absence d'anomalie constatée.

L'inspection considère que cette demande est satisfaite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : volet coupe feu (VCF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, amenées d'air frais

Prescription contrôlée :

III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

L'inspection relève que le rapport de contrôle « sécurité incendie en exploitation » du 08 juillet 2025 contient des non-conformités déjà signalées concernant les VCF.

L'exploitant a transmis son dernier rapport de visite préventive SSI daté du 11 décembre 2025. Les essais fonctionnels du centralisateur de mise en sécurité (CMSI) sont non-conformes :

- non conformité 27 : dispositifs actionnés de sécurité : VCF (absence de surveillance des volets sur le CMSI, déport des clés de réarmement des moteurs et réarmements électriques dans les zones de désenfumage, présence de filtre dans les volets d'amenée d'air, volets d'amenée d'air encombré par des réserves de matières combustibles).

Le jour de la visite, l'exploitant a justifié d'un rapport d'intervention du prestataire de contrôle datant du 05 mai dernier. Ce rapport met en évidence le dysfonctionnement de plusieurs volets coupe feu (VCF) :

- un volet coupe feu (VCF) n'est pas asservi dans le bâtiment annexe en ZF1 (extension) ;
- un VCF est condamné en ZF3 ;

Le prestataire conclut dans son rapport qu'une nouvelle intervention est à prévoir.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le VCF de la ZF3 n'est pas nécessaire en raison de sa superficie inférieure à 300m². In situ, le VCF de la ZF3 était effectivement condamné par la présence d'un stockage de matières combustibles sur palette. En outre, une poubelle se trouvait face au VCF du bâtiment annexe en ZF1 précité et l'exploitant a admis que ce VCF n'était pas asservi.

Commentaire n°1 : l'inspection recommande à l'exploitant de justifier auprès de son prestataire que le VCF de la ZF3 n'est pas nécessaire afin que celui-ci ne relève pas ce point en non-conformité.

Au regard des constats précités, l'inspection conclut que des non conformités sont toujours présentes sur plusieurs VCF de l'installation (VCF condamnés et/ou non asservis).

Non-conformité n°1 : le rapport de contrôle « sécurité incendie en exploitation » du 08 juillet 2025 contient des non-conformités déjà signalées concernant les volets coupe feu (VCF). Le rapport d'intervention du prestataire de contrôle datant du 05 mai 2026 met en évidence le dysfonctionnement de plusieurs volets coupe feu (VCF) :

- un VCF n'est pas asservi dans le bâtiment annexe en ZF1 (extension) ;
- un VCF est condamné en ZF3 ;

Le jour de la visite, le VCF de la ZF3 était effectivement condamné par la présence d'un stockage de matières combustibles sur palette. En outre, une poubelle se trouvait face au VCF du bâtiment annexe en ZF1 et l'exploitant a admis que ce VCF n'était pas asservi.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter le paragraphe III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois